

**Décret exécutif n° 2005-314 du 6 Chaâbane 1426 correspondant au 10 septembre 2005 fixant les modalités d'agrément des groupements de générateurs et/ou détenteurs de déchets spéciaux, p. 4.**

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 2003-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable;

Vu la loi n° 2001-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets;

Vu le décret présidentiel n° 2004-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2005-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 2001-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'agrément des groupements de générateurs et/ou détenteurs de déchets spéciaux.

Art. 2. - Aux fins du présent décret, on entend par groupement de générateurs et/ou détenteurs de déchets spéciaux toute société civile au sens des dispositions de l'article 416 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, désignée ci-après "groupement".

Art. 3. - L'activité d'un groupement agréé ne peut en aucun cas dispenser

les générateurs et/ou détenteurs de déchets spéciaux qui lui sont affiliés des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Art. 4. - Le dossier de la demande d'agrément du groupement est constitué des pièces suivantes:

- \* une demande;
- \* l'acte authentique portant création de la société civile;
- \* la liste des membres constituant le groupement;
- \* l'objet détaillé du groupement;
- \* le type de déchet pris en charge;
- \* les moyens humains et matériels du groupement mis par ses membres et les justifications y afférentes;
- \* les modalités d'intervention du groupement.

Art. 5. - L'agrément du groupement est accordé après examen de la demande et vérification que le groupement permet effectivement d'assurer à ses membres générateurs et/ou détenteurs de déchets spéciaux une meilleure prise en charge de leurs déchets spéciaux.

Art. 6. - L'agrément du groupement est délivré par décision du ministre chargé de l'environnement.

Art. 7. - L'octroi de l'agrément du groupement est valable pour une durée de cinq (5) années. A l'issue de ce délai, le groupement doit présenter un nouveau dossier en vue du renouvellement de l'agrément conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 8. - L'autorité investie du pouvoir d'agrérer le groupement doit être avisée de toutes extensions ou modifications:

- \* des membres du groupement;
- \* des activités du groupement;
- \* des moyens du groupement avec les justifications y afférentes.

Art. 9. - Outre le cas de non-respect des dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'agrément peut être retiré, si l'un des membres du groupement commet une infraction aux dispositions de la loi n° 2001-19 du 12 décembre

2001, susvisée, et de ses textes d'application.

Art 10. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1426 correspondant au 10 septembre 2005.

Ahmed

OUYAHIA.